

Décision n° 2017-097 du 20 septembre 2017

portant sur la procédure en manquement ouverte à l'encontre de SNCF Mobilités en application de l'article L. 1264-7 du code des transports pour non-respect de ses obligations en matière de transmission d'informations relatives au transport ferroviaire de voyageurs et de marchandises

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1264-7, L. 1264-2 et L. 2132-7 ;

Vu la décision n° 2016-052 du 13 avril 2016 relative à la transmission d'informations par les entreprises ferroviaires de voyageurs et de marchandises et les autres candidats ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité, notamment son article 31 ;

Vu le courrier du 19 juillet 2016 informant SNCF Mobilités de l'ouverture de l'instruction d'une procédure en manquement en application de l'article L. 1264-7 du code des transports pour non-respect de ses obligations en matière de transmission d'informations relatives au transport ferroviaire de voyageurs prévues par la décision n° 2016-052 du 13 avril 2016 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 20 septembre 2017 ;

1. FAITS ET PROCEDURE

1. Aux termes de l'article L. 1264-2 du code des transports, l'Autorité dispose, pour l'accomplissement de ses missions, « *d'un droit d'accès à la comptabilité des gestionnaires d'infrastructure, des exploitants d'installations de service, des entreprises ferroviaires et des autres candidats, [...] de la SNCF [...], ainsi qu'aux informations économiques, financières et sociales nécessaires* ». En outre, l'article L. 2132-7 du même code permet à l'Autorité, dans le secteur ferroviaire, de « *recueillir des données, procéder à des expertises et mener des études et toutes actions d'information nécessaires dans le secteur [...]. Elle peut notamment, par une décision motivée, prévoir la transmission régulière d'informations par les gestionnaires d'infrastructure, les exploitants d'infrastructures de service, les entreprises ferroviaires et la SNCF* ». Le manquement aux obligations de communication d'informations prévues aux articles précités peut, en application du 2° et du 3° de l'article L. 1264-7 de ce code, faire l'objet d'une sanction administrative.
2. Sur le fondement des articles L. 1264-2 et L. 2132-7 précités du code des transports, l'Autorité a adopté, le 13 avril 2016, la décision n° 2016-052 relative à la transmission d'informations par les

entreprises de transport ferroviaire de voyageurs et de marchandises et les autres candidats. Cette décision imposait aux entreprises ferroviaires et aux autres candidats de transmettre, pour les exercices 2015 et 2016, les informations relatives à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire, à la consistance et aux caractéristiques de l'offre de transport, à la fréquentation des services et aux résultats économiques et financiers.

3. L'article 1^{er} de cette décision imposait aux entreprises ferroviaires et aux autres candidats de transmettre à l'Autorité les informations relatives au transport de voyageurs et au transport de marchandises :
 - au plus tard le 15 juin 2016 pour les informations sur l'exercice 2015 et le premier trimestre 2016 ;
 - au plus tard le 15 du deuxième mois suivant la fin du trimestre concerné pour les informations relatives aux deuxième, troisième et quatrième trimestres de l'exercice 2016.
4. Par un courrier en date du 24 juin 2016, le secrétaire général de l'Autorité, constatant que certaines informations n'avaient pas été communiquées par SNCF Mobilités ou ne présentaient pas le niveau de précision et de qualité attendu, a demandé à l'établissement public de transmettre les données manquantes pour le 1^{er} juillet 2016.
5. Par un courrier en date du 19 juillet 2016, le secrétaire général de l'Autorité a informé SNCF Mobilités de l'ouverture de l'instruction d'une procédure de manquement pour non-respect de ses obligations en matière de transmission d'informations relatives au transport ferroviaire de voyageurs.
6. Les données concernées étaient relatives aux caractéristiques de l'offre de transport, à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire, à la fréquentation des services et aux résultats économiques et financiers.

2. ANALYSE

2.1. Sur les informations relatives à la consistance et aux caractéristiques de l'offre de transport

7. Les données relatives à la capacité d'emport moyen par ligne (nombre moyen de sièges ou de sièges.kilomètres) communiquées par SNCF Mobilités pour les conventions TER et les services TAGV et Intercités étaient incomplètes, car elles ne permettaient pas une affectation exhaustive aux lignes.
8. En outre, les données relatives à la capacité d'emport moyen par ligne communiquées par SNCF Mobilités pour les services Transilien ont été transmises en nombre de places assises et debout et non uniquement en nombre de sièges ou de sièges.kilomètres comme demandé dans l'annexe à la décision n° 2016-052 susvisée.
9. Enfin, SNCF Mobilités n'avait pas fourni l'identification des autorités organisatrices de transport (AOT) pour les trains supprimés pour les activités TER en 2015.
10. Les éléments communiqués par SNCF Mobilités, en juin et juillet 2017, en réponse aux mesures d'instruction, permettent désormais à l'Autorité de reconstituer les informations relatives à la capacité d'emport moyen à la maille des lignes et des liaisons exploitées pour chaque type de service ou pour chaque convention et d'identifier les transporteurs concernés par les suppressions de trains TER. Pour les services Transilien, les données transmises permettent de reconstituer l'information demandée au titre de la décision.

12. Le niveau de détail des données fournies apparaît ainsi suffisant pour permettre à l'Autorité de réaliser ses missions de régulation et d'observation du fonctionnement du marché ferroviaire.

2.2. Sur les informations relatives à l'utilisation de l'infrastructure de transport

13. Les données relatives au nombre de trains.km commerciaux réalisés par ligne et par liaison pour chaque type de service et pour chaque convention communiquées par SNCF Mobilités en octobre et novembre 2016 étaient incomplètes ou manquaient de cohérence du fait des écarts constatés entre les grands agrégats par activité fournis dans un premier temps et les données issues des fichiers désagrégés fournis par la suite.
14. En juin 2017, SNCF Mobilités a communiqué des informations supplémentaires relatives aux circulations commerciales par ligne et par liaison. Ces informations permettent aux services de l'Autorité de reconstituer le nombre de trains.km commerciaux réalisées par ligne et par liaison, sous réserve d'une modélisation des parcours des trains et de l'utilisation des distanciers ferroviaires.

2.3. Sur les informations relatives à la fréquentation des services

15. Les données relatives à la fréquentation des services fournies par SNCF Mobilités en octobre et novembre 2016 étaient incomplètes (données TER et Intercités non ventilées à la maille de la liaison, et données des services à réservation (TAGV) non ventilées par ligne et par liaison).
16. S'agissant des services conventionnés pour lesquels la réservation n'est pas obligatoire, les données de fréquentation et de recettes par liaison communiquées par SNCF Mobilités en juin et juillet 2017 correspondent à un échantillon (estimé à près de 80 % de la fréquentation totale) exploitable après redressement statistique par les services de l'Autorité. En outre, SNCF Mobilités a communiqué des données ventilées par trimestre de l'année 2016 pour les services à réservation obligatoire.
17. Ces informations sont suffisamment précises pour permettre à l'Autorité d'analyser l'adéquation de l'offre de transport ferroviaire à la demande finale et de mener des études sur l'évolution de la mobilité intermodale des voyageurs.

2.4. Sur les informations relatives aux résultats économiques et financiers

18. SNCF Mobilités n'avait pas fourni, en octobre et novembre 2016, l'ensemble des comptes de résultat simplifiés par type de services et par ligne pour l'activité Voyages. La compilation des données par ligne n'était en outre pas cohérente avec les données de comptes de résultats globaux transmis par activité pour l'ensemble des services.
19. En juin et juillet 2017, SNCF Mobilités a communiqué des données complémentaires permettant à l'Autorité de disposer d'informations suffisamment détaillées sur les résultats économiques et financiers de ces activités. Ces éléments sont en outre suffisants pour caractériser les modèles économiques des transporteurs, notamment aux fins d'examen de la tarification du réseau ferroviaire et d'évaluation de l'impact des politiques publiques sur leur équilibre économique.

*

20. Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'Autorité estime qu'il y a lieu de mettre un terme à la procédure en manquement.

DÉCIDE

Article 1^{er} Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure ouverte à l'encontre de SNCF Mobilités sur le fondement de l'article L. 1264-7 du code des transports pour non-respect de ses obligations en matière de transmission d'informations relatives au transport ferroviaire de voyageurs et de marchandises.

Article 2 Le secrétaire général est chargé de notifier la présente décision à SNCF Mobilités et d'en assurer la publication sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté la présente décision le 20 septembre 2017.

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Madame Marie Picard ainsi que Messieurs Yann Pétel et Michel Savy, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman